



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2020-11-06-016

**portant réglementation de la pratique de la chasse dans le département de la Nièvre
au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-24-001 du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-24-002 du 24 mai 2020 fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-25-005 du 25 juin 2020 relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-04-23-003 du 23 avril 2018 relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuils dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-25-004 du 25 juin 2020 relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site Internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 3 au 5 novembre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles causés par les populations de sangliers et de cervidés sur les cultures et prairies du département ;

CONSIDÉRANT les dégâts sylvicoles causés par les cerfs élaphe et les chevreuils en milieux forestiers, particulièrement sur les plantations et les régénérations dont la réussite est conditionnée par une maîtrise des populations de cervidés ;

CONSIDÉRANT les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport du département, liés à des populations surabondantes de grand gibier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une régulation des populations de sangliers, de cerfs élaphe et de chevreuils par une mobilisation active et constante des chasseurs, au regard des dommages et des risques occasionnés ;

CONSIDÉRANT que la chasse du sanglier, du cerf élaphe et du chevreuil relève de l'intérêt général et qu'il convient à ce titre d'autoriser son maintien durant le confinement ;

CONSIDÉRANT le protocole sanitaire produit par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Durant cette période, l'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du département.

Sont exclusivement autorisés les activités et les déplacements décrits aux articles 2 et suivants, entrant dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4-I alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Les dispositions liées à la sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et la réglementation en vigueur devront être respectées.

Article 2 : Dispositions dérogatoires

La chasse à tir du sanglier, du cerf élaphe et du chevreuil, en battue ou à l'affût, est autorisée à titre dérogatoire sur l'ensemble du département.

Les activités de chasse ne peuvent être pratiquées que les lundis, samedis et dimanches, à l'exception de la forêt domaniale des Bertranges où le samedi et le dimanche sont remplacés par le jeudi et le vendredi.

Le nombre de participants aux activités de chasse est limité à des groupes de 30 personnes maximum.

Ne sont autorisés que les regroupements directement liés et indispensables aux actions de chasse, à l'exclusion de l'ensemble des moments de convivialité.

Les regroupements autorisés sont organisés en extérieur, dans le strict respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Les déplacements en véhicule au cours de la journée de chasse sont autorisés selon les conditions de l'article 21 du décret du 29 octobre 2020 susvisé. Le port du masque de protection est obligatoire à l'intérieur des véhicules et dans tous les lieux de regroupement.

Article 3 : Objectifs de prélèvement

Durant cette période, le taux de prélèvement de l'espèce sanglier sur le département devra s'élever au minimum à 70 % du nombre de sangliers abattus au cours de la période équivalente de l'année 2019.

Article 4 : Autres dispositions

Les conducteurs agréés de chiens de sang sont autorisés à se déplacer avec un accompagnateur armé à la suite des actions de chasse, afin de rechercher et de retrouver les animaux éventuellement blessés.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le Directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bourgogne-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 NOV. 2020

La Préfète


Sylvie HOUSPIC